

d'avoir supprimé l'enfant *né vivant* dont sa femme était accouchée, on lui demande s'il est coupable d'avoir supprimé l'enfant *nouveau-né* dont elle venait d'accoucher (Cass. 8 nov. 1839; Dall. 40. 4. 390 — 4 mars 1875, arrêt que nous venons de citer). Est-il bien certain cependant que, pour le jury, le mot *nouveau-né* ait le même sens que *né vivant*, et qu'il ne l'appliquera pas quelquefois à un enfant mort dont une femme vient d'accoucher?

L'art. 345 est également applicable au complice de la suppression d'un enfant mort, mais qui avait vécu. La fille Røder, accusée à la fois d'infanticide et de suppression d'enfant, avait été déclarée coupable sur ces deux chefs et condamnée à mort. Antoine Groffe, qui, après la mort de l'enfant à laquelle il n'avait pas participé, avait jeté le corps dans les latrines, avait été poursuivi comme complice du fait de suppression et déclaré coupable par le jury; mais la Cour d'assises de la Moselle l'avait renvoyé absous par le motif « qu'il ne pouvait y avoir suppression d'un enfant mort; qu'ainsi, le fait reconnu constant à l'égard de Groffe n'était prévu ni par l'art. 345 ni par aucun autre ». Sur le pourvoi, la Cour de cassation annula l'arrêt: « Attendu que, si les dispositions de l'art. 345, malgré la généralité des termes dans lesquels il est conçu, ne peuvent s'appliquer à la suppression d'un enfant mort-né, elles sont du moins applicables à la suppression d'un enfant qui a eu vie » (20 sept. 1838).

L'enfouissement du cadavre d'un enfant avant toute déclaration préalable constitue le fait de la suppression d'enfant, alors même que ce cadavre aurait été représenté plus tard, s'il ne l'a été que tardivement et après un commencement d'investigations judiciaires. Ce fait pourra constituer le crime de suppression s'il est certain que l'enfant a vécu (Cour d'assises du Rhône, 19 août 1864; *Gaz. des trib.* du 16 sept.); il constituera le délit prévu par les nouveaux §§ 2 et 3, s'il n'est pas prouvé que l'enfant a vécu ou s'il est prouvé qu'il n'a pas vécu. — « Attendu, dit un arrêt de la Cour de cassation du 24 novembre 1865 (Sir. 66. 1. 308; Dall. 66. 1. 190), que les dispositions ajoutées à l'art. 345 ont eu pour but, non pas d'énerver la répression du crime de suppression d'enfant, mais d'assurer à l'enfant une protection nouvelle en punissant des peines correctionnelles le fait de suppression, lorsqu'il est douteux que l'enfant ait vécu, et même lorsqu'il est certain qu'il n'a pas vécu; qu'aux termes de l'art. 55 du Code civil, l'enfant nouveau-né doit être présenté dans un délai déterminé à l'officier de l'état civil sous les peines portées par l'art. 346 du Code pénal, et qu'il en est de même, aux termes du décret du 4 juillet 1806, lorsque l'enfant est mort-né; que, par la nouvelle rédaction de l'art. 345, le législateur a voulu atteindre toute suppression d'enfant, parce que cette suppression a pour effet de soustraire l'existence de l'enfant à la connaissance de tous, et empêche que l'enfant, soit qu'il ait ou n'ait pas vécu, marque son passage dans la société et dans la famille, ou qu'il y prenne ou y conserve la place que lui assignaient la nature et la loi; qu'un pareil fait est d'autant plus punissable qu'il n'a que trop souvent pour but de cacher un infanticide et d'en faire disparaître les traces; qu'en présence de ces dispositions, la représentation de l'enfant faite tardivement, et après qu'on a déjà fait disparaître son cadavre, ne pourrait donner satisfaction à la loi et effacer un délit commis » (*idem*, trib. d'Angoulême, 28 juill. 1871; Dall. 71. 3. 71).

Il peut y avoir crime ou délit de suppression d'enfant dans le fait d'une femme qui, accouchée clandestinement, a caché sous la paille de son lit le cadavre de son enfant avec intention de dissimuler sa naissance, même lorsqu'il vient à être découvert dans le délai de trois jours de la naissance fixé par l'art. 55 du Code civil pour la présentation des enfants nouveau-nés à l'officier de l'état

civil, et bien qu'elle ait indiqué, le jour même de l'accouchement, à la première réquisition des agents de l'autorité, l'endroit où il était.

La fille Millois était accouchée chez ses maîtres; une information commencée immédiatement s'était terminée par son renvoi devant la Chambre des mises en accusation sous l'inculpation d'infanticide. La Cour, considérant qu'il n'était pas certain que l'enfant eût vécu et que par suite les violences exercées contre lui avaient pu ne l'être que sur son cadavre, que dès lors l'infanticide n'était pas suffisamment établi, mais que la fille Millois avait eu la volonté de faire disparaître le corps du nouveau-né, qu'elle avait tenté de le dissimuler, renvoya la fille Millois en police correctionnelle comme prévenue du délit de suppression d'enfant dans les termes du 2^e § de l'art. 345. Le 27 novembre 1874 le tribunal de Lisieux l'avait acquittée: — Attendu qu'il résulte, tant de l'exposé des motifs que du rapport qui a précédé le vote de la loi du 13 mai 1863, qui a modifié l'art. 345, etc., que ce que le législateur a voulu punir, c'est la non-représentation de l'enfant nouveau-né; que la portée de la loi nouvelle se trouve bien précisée par ces deux passages du rapport, où on lit: « Le projet veut accorder à l'enfant la garantie qui lui manque, et donner une arme contre la femme qui, convaincue de l'avoir mis au monde clandestinement, ne peut pas ou ne veut pas le représenter; » et plus loin: « C'est la non-représentation de l'enfant qui est la base de la poursuite et qui prend le caractère d'un délit »; — attendu que, ces principes posés, il paraît évident que la prévenue n'a pas commis de délit, puisque le jour même de son accouchement elle a représenté à la justice et aux agents de l'autorité son enfant nouveau-né; qu'on ne peut, par suite, dire que le fait d'avoir caché pendant quelques heures son enfant dans son lit, alors qu'elle était seule, constitue la dissimulation que la loi a eue en vue; que, tout au plus, ce fait pourrait constituer une tentative de délit non punissable, ou être considéré comme l'indice de l'intention bien probable qu'avait cette fille, si elle eût été livrée à elle-même, de supprimer plus tard son enfant: intention coupable, mais que la loi ne punit pas non plus, puisqu'elle ne réprime que les délits ou tentative de délits quand la loi les a assimilés aux délits; — d'où suit que, quelque immorale qu'ait été la conduite de la fille Millois, il y a lieu de la renvoyer des fins de la poursuite. — Mais en appel, la Cour: Attendu, en droit, que l'art. 345 du Code pénal est le seul qui s'occupe de faits relatifs à la suppression d'enfant, et qu'il renferme à lui seul toute la législation sur cette matière, puisque non-seulement il prévoit les cas où la suppression peut être considérée comme un crime, mais encore ceux où elle peut ne constituer que de simples délits; — qu'il est donc vrai de dire que cet article, indépendant de tout autre texte, est complet par lui-même, et qu'il punit le fait de suppression sans aucune condition subordonnée à l'expiration des délais impartis par l'art. 55 du Code civil, pour la présentation des enfants nouveau-nés; — qu'il est évident que l'art. 345 a dû d'autant moins se préoccuper de ces délais que l'inobservation de la règle tracée par l'art. 55 trouve sa sanction dans l'art. 346 du Code pénal, et que, d'un autre côté, cet art. 55, par un motif qui s'explique facilement, n'a pas compris la mère de l'enfant dans l'énumération des personnes qui devaient faire les déclarations prescrites, et qu'il ne lui a, par suite, imposé aucune obligation de déclarer elle-même la naissance dans le délai imparti; — que dès lors, si l'on ne peut invoquer contre elle le défaut de présentation de l'enfant dans les trois jours, on ne peut, par voie de conséquence, invoquer en sa faveur la non-expiration, du délai pour faire dépendre de cette circonstance, qui lui est étrangère, le caractère délictueux ou non délictueux d'un fait par elle accompli; — attendu qu'il est donc certain, en droit, que le délit de suppression existe indépendamment des prescriptions de l'art. 55 du Code civil, et que, du moment où il est établi qu'un enfant nouveau-né a été supprimé avec l'intention de tenir caché le fait de sa naissance, le délit est consommé par le seul fait de cette suppression, quelle que soit l'époque à laquelle aurait lieu la découverte de ce fait, et quelles que soient les circonstances dans lesquelles elles pourraient se produire, si ces circonstances sont indépendantes de la volonté de l'agent; — attendu, ces principes une fois posés, qu'il s'agit uniquement de rechercher si la suppression relevée à la charge de la fille Millois est établie en fait; — attendu, à cet égard, qu'il résulte de l'information que, le 3 novembre dernier, la prévenue, qui était enceinte de huit mois, et qui avait toujours pris grand soin de dissimuler sa grossesse, est accouchée clandestinement d'un enfant qui, d'après le rapport médico-légal, était né dans de bonnes conditions de viabilité, et qui, bien qu'il n'ait pas respiré, eût dû vivre si, au moment de la naissance, il eût reçu les soins nécessaires; — qu'aussitôt après son accouchement, la fille Millois, d'après ses propres aveux, et dans la persuasion où elle était que son enfant avait poussé un faible cri, a cherché à étouffer cet enfant, en lui mettant la main sur la bouche et en lui serrant fortement un mouchoir autour du cou; — qu'ensuite, entendant sa maîtresse monter dans la chambre, et voulant lui dissimuler son accouchement, elle s'est empressée de cacher le cadavre de son enfant sous la paille de son lit; — attendu que la femme Quéron, en entrant dans la chambre de sa servante, ne put conserver de doute sur ce qui venait de se passer, mais que celle-ci, au

lieu de lui faire un aveu complet, se borna à lui laisser croire qu'elle était seulement accouchée d'un fœtus de trois ou quatre mois, qui serait tombé dans le vase de nuit et qu'elle n'avait pas eu le temps de dissimuler; — qu'il est certain que, dans cette circonstance, la suppression a été consommée par ce fait d'avoir placé le cadavre dans le seul endroit où cette fille pût le cacher à ce moment-là, et qu'on ne peut objecter qu'elle aurait dû, si son intention était de le supprimer entièrement, choisir un lieu moins facile à découvrir, puisque, depuis le moment où elle a été surprise par sa maîtresse, jusqu'à celui où le juge de paix et le brigadier de gendarmerie sont arrivés, elle a toujours été gardée à vue par une des voisines de la femme Quéron; — que, d'un autre côté, on ne peut tirer en sa faveur aucune conséquence de cette circonstance qu'elle n'aurait pas cherché à dissimuler au brigadier l'endroit où était le cadavre, et qu'elle aurait même indiqué immédiatement cet endroit; — qu'il est évident, en effet, que la fille Millois était dans l'impossibilité d'agir autrement qu'elle ne l'a fait; qu'elle ne pouvait se faire d'illusion sur la découverte certaine du cadavre, et que, par suite, l'indication donnée par elle, alors qu'elle y était contrainte et forcée par des circonstances qu'elle n'avait pas dû prévoir, ne peut en rien modifier le fait de suppression par elle accompli aussitôt après son accouchement; — attendu qu'il résulte de ce qui précède que le délit de suppression imputé à la fille Millois est parfaitement établi, tant au point de vue du droit qu'au point de vue du fait; — qu'en présence des conclusions du rapport médico-légal, le point de savoir si l'enfant dont est accouchée cette fille a ou non vécu, n'est pas établi, et que dès lors, le fait relevé à la charge de la personne constituée le délit prévu et réprimé par le § 2 de l'art. 345 du Code pénal; — par ces motifs, la Cour prononce défaut contre la fille Millois, faute pour elle de se présenter, infirme le jugement; — déclare ladite fille Millois coupable d'avoir, à Lieury, le 5 novembre 1874, supprimé l'enfant dont elle était accouchée, avec cette circonstance qu'il n'est pas établi que cet enfant ait vécu; — et la condamne en deux années d'emprisonnement. (Caen, 6 janvier 1875; Sir. 75. 2. 106; Dall. 75, 2. 1.)

Mais il en serait autrement dans le cas où celui qui aurait ainsi enfoui le corps d'un enfant, mort après sa naissance ou mort-né, le retirerait ensuite volontairement et le représenterait dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil (Paris, 15 févr. 1865; Sir. 66. 2. 95).

Y aurait-il lieu d'appliquer le § 1^{er} de l'art. 345, s'il était constaté que l'enfant supprimé, bien que né vivant, a succombé au bout de quelques instants, qu'il n'était pas né viable? La Cour de Nancy (13 août 1839), sur les conclusions de M. Collard de Martigny, substitut du procureur général, a confirmé un jugement du tribunal de Sarrebourg, qui avait déclaré cet article non applicable; mais nous verrons, au chapitre *De l'infanticide*, que l'opinion de M. Collard de Martigny, sur la question de la viabilité en matière criminelle, est fortement controversée, et nous pensons que, dès l'instant que l'enfant a vécu, il y a crime de suppression, que l'enfant soit ou non viable. La Cour de cassation semble l'avoir décidé dans ce sens par arrêt du 21 juillet 1849, sous la législation du Code pénal. Accusés du crime de suppression d'enfant, Jean-Baptiste Estienne et Marie-Virginie Estienne avaient demandé que l'on posât aux jurés la question de savoir si l'enfant était né vivant et viable; la Cour d'assises avait refusé de poser la question, et ils avaient été condamnés à la réclusion. Leur pourvoi fut rejeté par la Cour de cassation: « Attendu que ces conclusions ne tendaient pas à une question d'excuse; qu'en effet la loi n'admet, par aucune disposition, la non-viabilité de l'enfant comme excuse du crime de suppression de cet enfant; et que, si l'enfant est mort-né, il en résulte, non que le crime est excusable, mais qu'il n'existe pas; que la déclaration du jury, sur le fait de suppression d'enfant, suppose nécessairement que l'enfant était vivant... »

Le délit réprimé par les nouveaux paragraphes de l'art. 345, et qui consiste dans la suppression du corps d'un enfant qui n'a pas vécu, ou tout au moins dont l'existence n'a pas été prouvée, a donné lieu aux mêmes questions qui se posent lorsqu'il s'agit de la déclaration de naissance d'un enfant mort-né ou à son inhumation sans autorisation (voy. p. 261); elles ont reçu des solutions

analogues. Les Cours de Chambéry, le 29 février 1868, et de Dijon, le 16 décembre 1868, dans des arrêts que nous rapportons ci-après, ont décidé, d'une manière implicite mais bien claire cependant, que les §§ 2 et 3 de l'art. 345 ne s'appliquent pas au cas de non-représentation du fruit d'un accouchement avant terme, qui n'a produit qu'un embryon informe et inorganisé; la Cour de Grenoble a jugé, le 10 février 1870, dans une affaire où la prévenue prétendait que le fœtus dont elle était accouchée et qu'elle ne représentait pas, n'était pas possible de reconnaître le sexe: « qu'il résultait de l'examen de l'homme de l'art que la grossesse devait remonter à quatre ou cinq mois; qu'il est constant qu'un fœtus de cet âge n'aurait pu vivre de la vie extra-utérine; qu'on ne peut lui donner la qualification légale d'enfant dans le sens de l'art. 345 du Code pénal; qu'on n'était pas obligé de faire à l'officier de l'état civil la déclaration de la survenance de ce fœtus; que, dès lors, il n'y avait lieu à l'application ni du § 2 ni du § 3 de l'art. 345 » (Dall. 71. 2. 35).

La Cour de cassation a jugé, le 7 août 1874, que l'être qui vient au monde à cinq mois et demi de gestation, privé non-seulement de la vie, mais encore des conditions organiques indispensables à l'existence, ne constitue qu'un produit innommé et non un enfant dans le sens de l'art. 345, § 3; qu'en conséquence, le défaut de déclaration par la mère à l'officier de l'état civil ne constituait pas le délit prévu par cet article.

Le 10 mai 1874 la fille Bohard était accouchée; le 9 juin le cadavre de l'enfant fut trouvé dans le grenier de sa maison; arrêlée sous inculpation de suppression d'enfant, la fille Bohard obtint du juge d'instruction une ordonnance de non-lieu qui fut confirmée par la chambre des mises en accusation; sur le pourvoi du ministère public: La Cour, sur l'unique moyen pris de la violation des art. 345, § 3, du Code pénal, 1^{er} du décret du 3 juillet 1806, et 312 du Code civil, en ce que la chambre d'accusation aurait à tort refusé de faire l'application de cet article au fait reconnu constant à la charge de la fille Bohard d'avoir supprimé son enfant nouveau-né: — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Marie Bohard, dont la grossesse s'est terminée par un accident, après cinq mois et demi de gestation, n'est point accouchée d'un enfant qui pût vivre, mais bien d'un être simplement ébauché auquel a manqué le développement suffisant pour exister, même de la vie utérine; que, d'après les constatations du médecin, cette gestation a été trop courte pour la création d'un être organisé; — attendu que l'art. 345, § 3, du Code pénal, qui punit de six jours à deux mois de prison la suppression de l'enfant, lors même qu'il est bien établi qu'il n'a pas vécu, doit être combiné avec l'art. 312 du Code civil, aux termes duquel l'enfant n'est réputé viable qu'après un minimum de cent quatre-vingt jours, ou six mois de gestation; — que l'être qui vient au monde avant ce terme, privé non-seulement de la vie, mais des conditions organiques indispensables à l'existence, ne constitue qu'un produit innommé et non un « enfant », dans le sens que le législateur a attaché à cette expression; que ce n'est point en vue d'un pareil être qui, suivant que sa venue au jour se rapproche davantage de l'époque de la conception, peut ne pas même présenter les signes distinctifs de la forme humaine, que le décret du 3 juillet 1806 a prescrit la présentation du cadavre de tout enfant mort-né à l'officier de l'état civil; qu'une telle présentation sans utilité pour l'intérêt social pourrait, dans certains cas, blesser la pudeur publique; — attendu, dans ces circonstances, que l'arrêt attaqué, en déclarant que le fait par l'inculpée de n'avoir point présenté à l'officier de l'état civil l'être informe et sans vie dont elle est accouchée le 10 mai dernier, ne constituait point le délit de suppression d'enfant, prévu par l'art. 345, § 3, du Code pénal, loin de violer ledit article, en a fait une saine application; — rejette. (Cass. 7 août 1874; Sir. 75. 1. 41; Dall. 75. 1. 8; Gaz. des trib. 31 octobre 1874.)

La Cour d'Amiens, de son côté, a jugé que l'art. 345, § 2, s'appliquait au cas de non-représentation d'un fœtus de quatre à cinq mois.

Le tribunal correctionnel de Saint-Quentin avait acquitté le 13 novembre 1873 la fille Caron: — Considérant que, s'il résulte de l'instruction, des débats et des constatations médicales la preuve qu'il y a eu grossesse et accouchement, il est à remarquer que l'inculpée n'est point poursuivie pour avortement, mais seulement pour suppression de part; qu'il est, par suite, né-

cessaire de rechercher non pas s'il y a eu germe ou fœtus expulsé du sein de la mère, mais si ce fœtus dont la mise au monde a été volontairement celée avait ou devait avoir, à raison du temps écoulé depuis la conception, les formes d'un être organisé; que le fœtus n'a pas été représenté aux experts; que ce n'est qu'approximativement et à la suite de l'inspection de la fille Caron que ceux-ci ont estimé que le fœtus devait avoir de 4 à 6 mois; qu'il n'est pas non plus suffisamment établi que le fœtus ait présenté les formes et l'organisation d'un être humain; que, dans ces circonstances, le fait imputé ne revêt pas d'une manière suffisante les caractères constitutifs du délit de suppression d'enfant.

Mais sur l'appel, la Cour : Considérant que, prévenue du délit de suppression d'enfant, la fille Caron n'opposait pas devant ses premiers juges et n'oppose pas encore à cette prévention que le fruit dont elle serait accouchée et qu'elle aurait fait disparaître n'était qu'un fœtus informe et ne pouvait être réputé un enfant dans les termes de l'art. 345; qu'elle se bornait et se borne encore à nier le double fait de sa grossesse et de son accouchement; mais, considérant que ces deux faits sont complètement établis par les constatations médicales et par les déclarations des témoins; que, de plus, il n'est pas douteux que la fille Caron n'a jamais représenté l'enfant dont elle est certainement accouchée vers le 8 août dernier; qu'il est reconnu d'ailleurs que cet enfant n'a pas vécu; qu'ainsi la prévention a fait les preuves de l'accouchement et de la suppression de part, les seules qui lui incombent en présence des faits contestés; considérant, au surplus, que les constatations médicales établissent encore que la grossesse de la prévenue a eu une durée de 4 à 6 mois; que, d'après les données les plus positives de la science, le fruit de la femme, dans l'intervalle du 3^e au 4^e mois de la gestation, prend la forme et l'apparence humaines et que le sexe en devient distinct, qu'il suit de là que le fruit dont la fille Caron est accouchée tout au moins après le 4^e mois de sa grossesse était déjà un être organisé et un enfant dans les termes de la loi; que cette conséquence trouve sa confirmation dans le refus même que fait la fille Caron d'avouer sa grossesse et son accouchement, et cela contre toute évidence et pour mieux celer les restes de son enfant, lesquels, s'ils étaient retrouvés, fourniraient vraisemblablement la preuve palpable et accablante d'une accusation plus grave; que c'est donc à tort que les premiers juges ont relaxé la fille Caron de la prévention, infirme et la déclare coupable de suppression d'un enfant qui n'a pas vécu (Amiens, 20 décembre 1873; Sir. 75. 2. 108; Dall. 75. 5. 175.)

La cour d'Agen a jugé également que le fait d'avoir fait disparaître un fœtus formé dans ses organes essentiels constituait le délit prévu par l'art. 345, § 2, et le délit d'inhumation clandestine prévu et puni par l'art. 358.

Le tribunal de Cahors avait rendu le jugement suivant : Attendu que l'art. 345 est placé sous la rubrique : *Crimes et délits envers les enfants*, qu'il suit de là, ainsi que du texte même de cet article, que ses dispositions ne s'appliquent au fœtus humain qu'à la condition que ce fœtus soit suffisamment organisé pour pouvoir être qualifié d'enfant; — attendu que la qualification d'enfant ne saurait appartenir qu'au fœtus venu à terme ou tout au moins après une gestation qui lui permet de vivre; — que la durée de la gestation utile au delà de laquelle la vie extra-utérine n'est pas possible, a été fixée à six mois; qu'à cet égard on peut dire qu'il y a certitude absolue, puisque d'une part la science le décide ainsi, et que d'autre part la loi le déclare implicitement (art. 314 du Code civ.); — attendu qu'en dehors de ces conditions le fœtus n'étant pas susceptible de vie doit être considéré comme un être incomplètement organisé, auquel on ne saurait donner le nom d'enfant, et dont la suppression, sans intérêt pour l'ordre public, dans l'hypothèse d'une délivrance naturelle, n'est ni prévue ni punie par la loi; — attendu, en fait, que le docteur a déclaré dans son rapport que des faits par lui constatés il résulte que l'utérus de Jeanne Dardenne avait contenu à une époque remontant à quinze jours environ, un corps assez volumineux (fœtus ou môle), mais qu'il n'était pas probable, si c'était un fœtus, qu'il fût arrivé à terme; que, d'après les apparences, il présumait que s'il y avait eu grossesse, elle n'avait guère pu dépasser le 4^e mois; que le docteur a confirmé dans sa déposition à l'audience les termes et les conclusions de son rapport, et qu'il a ajouté que si Jeanne Dardenne avait accouché d'un fœtus, il était probable, selon lui, que ce fœtus n'était pas né vivant, et que dans tous les cas il n'était pas viable, la grossesse n'ayant guère dû dépasser quatre mois; — attendu que le lait et les lochies dont l'homme de l'art a constaté les traces sur la chemise de l'inculpée, n'impliquent pas davantage sa culpabilité, puisque, d'une part, le lait peut apparaître chez une femme enceinte de deux ou trois mois seulement, et que, d'autre part, l'expulsion naturelle d'un corps quelconque de l'utérus est toujours accompagnée de lochies; — attendu, il est vrai, que Jeanne Dardenne a déclaré dans un de ses interrogatoires que l'enfant dont elle était accouchée était à peine formé, mais qu'on distinguait les pieds et les mains; — attendu toutefois que cette circonstance, qui permet de

constater l'existence d'un fœtus et non d'une môle, n'est pas suffisante pour établir une certitude ni même une présomption de viabilité et même de vie, en présence de la déclaration si catégorique de l'homme de l'art; — que les principes ci-dessus déduits trouvent leur application dans le cas d'une inhumation faite sans autorisation; — que dès lors il y a lieu de déclarer Jeanne Dardenne en voie de relaxe sur les deux chefs de sa prévention.

Mais sur l'appel, ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant : Attendu qu'il résulte des aveux formels de Jeanne Dardenne que depuis près de deux ans elle avait des rapports sexuels avec un jeune homme, et que par suite de ces rapprochements elle est devenue enceinte; que la délivrance a eu lieu le 15 avril dernier, soit pendant le travail auquel elle se livrait dans une vigne appartenant à ses maîtres, soit dans la maison de ces derniers; — que le fait de l'accouchement à cette date est établi non-seulement par ses aveux mais encore par la déposition d'Agnès Delfour; — attendu que le fruit de cet accouchement n'a pas été présenté à l'officier de l'état civil, et qu'il résulte aussi des aveux de la prévenue qu'il aurait été enseveli par elle à l'instant même, et par conséquent sans autorisation préalable; qu'elle allègue pour sa justification que le fœtus dont elle est accouchée n'était qu'un embryon informe et qu'elle était à peine parvenue au quatrième mois de sa grossesse; — attendu qu'il résulte de nombreux témoignages recueillis par l'information qu'à cette époque, et déjà depuis longtemps, tous les voisins du lieu qu'elle habitait avaient remarqué son état de grossesse qu'elle cherchait en vain à dissimuler; — que sa maîtresse avait remarqué que depuis neuf à dix mois ses menstrues avaient disparues; qu'elle lui en avait même fait la confidence, et qu'enfin elle en a fait l'aveu dans ses interrogatoires; qu'il est impossible d'admettre que Jeanne Dardenne accouchée clandestinement dans un champ où elle confesse avoir enseveli son enfant ait oublié si complètement le lieu où il se trouve qu'il lui soit impossible de l'indiquer; que poussée vivement dans ses interrogatoires de donner cette indication à la justice, afin que l'on pût constater dans son propre intérêt l'état embryonnaire du fœtus, elle s'y est constamment refusée; que dans l'un de ses interrogatoires elle a dit avoir remarqué que le fœtus dont elle était accouchée avait des pieds et des mains; qu'à la vérité à l'audience elle a rétracté cette déclaration; mais que cette rétractation tardive ne saurait en affaiblir la portée; que de l'ensemble de ces faits il résulte la preuve que l'enfant dont Jeanne Dardenne est accouchée le 15 avril était complètement formé, peut-être à terme, mais tout au moins bien voisin du terme; — attendu que la fille Dardenne a été visitée par le docteur C... le 29 avril; que cet homme de l'art a constaté les signes extérieurs et intérieurs très-caractéristiques d'un accouchement récent; qu'à la vérité il assigne à la grossesse de cette fille une durée qui n'aurait guère dépassé quatre à cinq mois; mais qu'il est à remarquer que cette visite a eu lieu quatorze jours après l'accouchement, et que le travail réparateur de la nature qui s'était déjà accompli à cette époque explique cette circonspection du docteur; que d'ailleurs, en acceptant même cette donnée, il est impossible de douter que le fœtus fût formé dans ses organes essentiels de manière à mériter la qualification d'enfant destiné à la vie extra-utérine; — attendu que dans cet état des faits il y avait obligation pour la fille Dardenne de déclarer et représenter à l'officier de l'état civil l'enfant dont elle est accouchée, et que n'étant nullement établi que cet enfant eût vécu, elle s'est rendue coupable du délit prévu et puni par le § 2 de l'art. 345; qu'ayant enseveli cet enfant sans autorisation préalable elle s'est rendue coupable du délit prévu et puni par l'art. 358, par ces motifs, déclare la fille Dardenne convaincue du double délit, la condamne... (Agen, 6 août 1874; Sir. 75. 2. 108; Dall. 75. 5. 175.)

Le tribunal de Die a fait application de l'article à une femme qui avait caché le corps de son enfant retrouvé plus tard, et qu'on avait reconnu être âgé de cinq à six mois, non viable, mais assez formé pour en constater le sexe (13 mars 1860. — Voy. aussi *Gaz. des trib.* du 2 août 1871, un jugement très-bien motivé du tribunal d'Angoulême en date du 22 juillet 1871). — Le 22 novembre 1875, le tribunal de Guéret adoptait la même solution dans une affaire où l'on ne représentait pas le corps de l'enfant, mais dans laquelle cet enfant, d'après les faits de la cause, paraissait avoir eu six mois environ de vie intra-utérine : « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, au mois de mai dernier, la veuve Blanchet devait être enceinte d'au moins trois mois; que, dès lors, au mois d'août 1875, au moment de sa fausse couche, elle était enceinte de six mois au moins; — attendu qu'il résulte des données de la science qu'un fœtus de six mois constitue un être organisé complètement, et qu'il est encore établi par l'instruction que, peu de temps après l'accouchement de la veuve Blanchet,

celle-ci avait dans le sein une grande quantité de lait; qu'il suit de là qu'elle a, dans le courant du mois d'août dernier, mis au monde un enfant qui devait être à terme ou à peu près, enfant qu'elle a volontairement supprimé et fait disparaître, avec cette circonstance qu'il n'est pas établi que cet enfant ait vécu; que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 345, §§ 2 et 3, du Code pénal... » (*Gaz. des trib.* 26 déc. 1875.)

Il faut conclure, de toutes ces décisions comme de celles que nous avons citées page 261, à l'occasion des déclarations de naissance, qu'il y a délit de suppression d'enfant lorsque l'on a supprimé le corps d'un enfant même mort-né, mais à la condition toutefois qu'il constitue déjà un être organisé.

Ici se présente une question délicate à résoudre. Quand il s'agit du crime prévu par l'ancien art. 345, devenu le § 1^{er} de l'article nouveau, c'est à l'accusation à faire la preuve du crime, c'est-à-dire à prouver toutes les circonstances qui le constituent, à savoir : l'accouchement, la naissance d'un enfant vivant, la suppression de l'état civil ou du corps même de l'enfant. En est-il de même pour les délits prévus par les §§ 2 et 3? Qui devra faire la preuve du degré de maturité du fœtus s'il n'est pas représenté ou s'il n'est retrouvé que dans un tel état de putréfaction qu'on ne puisse faire aucune constatation médicale? Les termes de ces deux paragraphes ne permettent aucun doute sur cette première partie de la question. La prévention doit établir le fait de l'accouchement et le fait de la suppression de l'enfant; ces deux faits prouvés, c'est la peine du § 2 qui doit être appliquée, par cela seul qu'il n'est pas établi que l'enfant n'a pas vécu; le ministère public n'a aucune preuve à faire; c'est à la femme, qui réclame l'application plus indulgente du § 3, à établir que l'enfant n'a pas vécu. C'est ce qu'a jugé implicitement la Cour de cassation dans plusieurs des arrêts que nous venons de citer, et notamment lorsque, dans son arrêt du 24 novembre 1865, elle a reconnu qu'il y avait lieu d'appliquer le § 2 lorsque l'état de décomposition du cadavre ne permettait pas de reconnaître si l'enfant avait vécu ou non. Mais que décider dans le cas où la mère, prévenue de suppression d'enfant, ne se borne pas à soutenir qu'il était mort-né, mais qu'elle est accouchée d'un embryon informe et inorganisé? Dans ce cas, est-ce à la prévention à établir non-seulement qu'il y a eu accouchement et suppression, mais encore qu'il y a eu accouchement d'un produit susceptible d'être déclaré, et à l'occasion duquel la suppression était un délit? Oui, dit-on, l'accusation poursuit un délit de suppression; il n'y a pas de suppression, s'il s'agit d'un être inorganisé; c'est donc à elle à établir la base même sur laquelle repose la poursuite. Sans doute, en l'absence du corps, cette preuve pourra quelquefois rencontrer des difficultés, mais elles seront souvent résolues par des appréciations de fait : par exemple la durée normale de la grossesse; l'art. 345 a, il est vrai, imposé à la femme l'obligation de prouver, lorsqu'elle allègue, que son enfant n'a pas vécu; mais la loi a eu soin de le dire formellement et pour un cas tout différent; dans son silence, il faut appliquer les règles ordinaires : c'est à l'accusation à prouver les éléments constitutifs du délit. Or, ici, un des éléments, c'est l'existence d'un corps arrivé à une certaine maturité. — Ces objections, qui ne manquent pas de gravité, ont été énergiquement réfutées. Le but de la loi a été de réprimer les accouchements clandestins; elle exige la représentation de l'enfant; dès que la mère ne veut pas représenter son enfant ou s'est mise dans l'impossibilité de le représenter, elle doit être frappée par le § 2 de l'art. 345; on n'a à prouver contre elle que l'accouchement et le recel; obliger le ministère public à prouver en outre la maturité d'un fœtus qu'on a fait disparaître, c'est annuler complètement les nouvelles dispositions de la loi,

et la rendre aussi impuissante que l'ancienne. La mère n'aura qu'une seule préoccupation : l'anéantissement absolu du témoignage de sa faute. Par cela seul, qu'il est constant qu'elle est accouchée et qu'elle a recélé son enfant, la mère est coupable; si elle prouve qu'il n'a pas vécu, elle est frappée légèrement; si elle ne fait pas cette preuve, la présomption est que l'enfant, qu'on ne retrouve pas ou qu'on retrouve trop tard pour faire une constatation utile, a réellement vécu; par cela seul aussi, elle est présumée être accouchée dans des conditions normales : c'est à elle à établir, par des preuves indirectes, par exemple par la durée de la grossesse, que le fruit dont elle est accouchée était un être inorganisé. Alors, mais alors seulement, elle échappera à toute condamnation. Ce système, qui est celui de l'art. 345, n'est pas, d'ailleurs, une dérogation aux principes : la femme allègue un fait pour sa justification, c'est à elle à le prouver. La jurisprudence a adopté cette dernière interprétation.

« Attendu, dit un arrêt de la Cour de Chambéry du 29 févr. 1868, que la fille Charlety est prévenue d'un délit de suppression de part, avec la circonstance qu'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu; que, d'après le texte et l'esprit du nouvel art. 345, modifié par les lois des 18 avril et 13 mai 1863, la preuve de la grossesse et de l'accouchement de l'enfant est, pour cette nature du délit, la seule qui incombe au ministère public; que, dans l'espèce, la prévention a fait cette preuve...; que ces faits établissent que la fille Charlety a été enceinte, que sa grossesse a été assez développée et prolongée pour qu'elle ait ensuite donné naissance à un être organisé, et qu'elle est accouchée clandestinement le 15 ou le 16 déc. 1867; — attendu que c'est la non-représentation de l'enfant vivant ou mort qui est la base de la poursuite et qui prend le caractère du délit dont il s'agit aux §§ additionnels du nouvel art. 345, lequel, en comblant sur ce point une regrettable lacune de l'ancienne loi, a eu pour but de protéger à la fois et l'état civil, et l'état social, et l'existence matérielle de l'enfant; que la prévenue n'a pas fourni la justification de son système de défense, de ce cas si rare et exceptionnel, à savoir qu'elle serait accouchée d'une môle; que l'enfant qu'elle a mis au monde n'est pas représenté; qu'il a disparu; que sa disparition, indice peut-être d'un plus grand crime, n'est pas expliquée, et qu'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu. » (Dall. 71. 2. 34.)

« Considérant, dit aussi un arrêt de la Cour de Dijon du 16 déc. 1868, que le double fait de la grossesse est établi par les aveux et les constatations médicales, que les témoins ont constaté son état de grossesse au mois de juillet et au mois de septembre; que, d'après son aveu, la prévenue était devenue enceinte dans les premiers jours d'avril, son accouchement, d'après les témoins, se plaçant au mois de septembre, elle aurait ainsi mis au monde un enfant conçu depuis plus de cinq mois et non un fœtus informe, comme elle le prétend; qu'au surplus, la charge de cette preuve lui incombe; que par son fait elle s'est mise dans l'impossibilité de la faire; qu'elle a fait disparaître et ne représente pas l'enfant dont elle est accouchée; la déclare convaincue d'avoir supprimé l'enfant dont elle est accouchée, avec cette circonstance qu'il n'est pas établi que l'enfant n'ait pas vécu. » (Dall. 69. 2. 35. Voy. également un arrêt de la Cour de Poitiers du 31 août 1778; *Gaz. des trib.* du 28 sept.)

La fille Pignet, déjà condamnée une première fois pour suppression d'enfant, était poursuivie pour le même fait devant le tribunal correctionnel de la Seine; celui-ci : Attendu qu'elle est accouchée clandestinement, qu'elle n'a pas fait à l'officier de l'état civil la déclaration prescrite et que l'enfant a disparu; qu'il n'est pas établi que l'enfant dont il s'agit ait vécu; que, d'autre part, si la fille Pignet allègue certaines présomptions desquelles elle veut faire résulter qu'il n'a pas vécu, elle n'en rapporte pas la preuve; que d'ailleurs ces présomptions sont combattues par des présomptions contraires, la condamne à deux ans de prison, par application des art. 345, §§ 2 et 58 du Code pén. (20 févr. 1875; *Gaz. des trib.* du 22 février.)

Un arrêt de la Cour de Chambéry nous montre bien l'intérêt qu'il peut y avoir pour une femme à ce qu'on retrouve le corps de l'enfant qu'elle a supprimé, et à obtenir ainsi l'application du § 3 au lieu du § 2 de l'article; il décide en même temps que si l'enfant a respiré si faiblement que cette respiration ait dû échapper à la personne qui a cru ne supprimer qu'un enfant mort-né, la pénalité à appliquer doit être celle du § 3 et non celle du § 1.

Le corps d'un enfant avait été trouvé dans le port de Thonon, des soupçons s'élevèrent sur la fille Marchand; elle soutint n'être pas accouchée. Il fut possible d'établir un accouchement récent, mais rien ne prouvait qu'elle ait mis au monde l'enfant dont on avait trouvé le corps,